

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									



ARRÊTS DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

MC. 70. 31811

LE premier ordonne fans s'arrêter à l'Ordonnance du Sieur de Fontainieu, Intendant de Dauphiné, du premier Septembre 1733. que les Droits de Centième Denier des Biens de la Succession du défunt Sieur Abbé de Belmont, decedé en Canada au mois de May 1732. dont le Testament a été déposé le 18. Decembre de la même année, appartiendront au Fermier du nouveau Bail, nonobstant la demande formée par le precedent Fermier, le 22. Juin 1733. dans les sept mois du jour du dépôt, mais non pas dans les sept mois du jour du décès, comme elle devoit l'être, conformément aux Arrêts de reglement des 9. Decembre 1718. & 4. Aoust 1719.

ET le second déboute le precedent Fermier ou ses Cessionnaires, de leur opposition audit Arrest du 16. Fevrier 1734. qui sera executé.

Des 16. Fevrier & 8. Juin 1734.



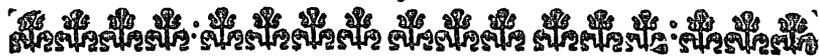
A P A R I S,

Chez PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes du Roy, Quay de Gêvres au Paradis.

M. D C C. X X V.

1735

1



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

QUI ordonne, sans s'arrêter à l'Ordonnance du sieur de Fontanieu, Intendant de Dauphiné, du premier Septembre 1733. que les Droits de Centième Denier des Biens de la succession du défunt sieur Abbé de Belmont, decédé en Canada, au mois de May 1732. dont le Testament a esté déposé le 18. Decembre de la même année, appartiendront au Fermier du nouveau Bail, nonobstant la demande formée par le precedent Fermier, le 22. Juin 1733. dans les sept mois du jour du dépôt du Testament, mais non pas dans les sept mois du décès, comme elle devoit l'être, conformément aux Arrests de reglement des 9. Decembre 1718. & 4. Aoust 1719.

Du 16. Fevrier 1734.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par M^e Jean Hebert, Sous-Fermier des Domaines & Droits de Controlle des Actes, In-

sinuation & Centième Denier, de la Province de
 Dauphiné; **CONTENANT.** Qu'il est en contesta-
 tion avec les Cessionnaires des restes du Bail
 d'Antoine Guesdon, précédent Sous-Fermier des
 mêmes Droits, au sujet du Droit de Centième
 Denier, de la succession du défunt Sieur Abbé de
 Belmont, decédé au Canada, au mois de May
 1732. & duquel Droit lesdits Cessionnaires de
 Guesdon ont rapporté une demande par eux faite
 le 22. Juin 1733. prétendant que le Testament
 dudit Sieur Abbé n'ayant été déposé que le 18.
 Decembre de ladite année, ils étoient dans le
 septième mois accordé aux Fermiers sortans, pour
 s'assurer des Droits échûs pendant leurs Baux.
 Cette Affaire ayant été portée pardevant le Sieur
 Intendant de Dauphiné, le Suppliant a soutenu
 qu'aux termes des Edits, Declarations & Arrests,
 les Heritiers collateraux n'avoient que six mois
 pour faire leur declaration & payer les Droits, à
 compter du jour du décès & ouverture des Succes-
 sions; que le mois de faveur accordé aux Fermiers
 sortans, doit se compter du jour de l'expiration
 de ses six mois, par conséquent les Cessionnaires
 de Guesdon qui n'ont formé leur demande qu'à
 l'expiration des sept mois, à compter du jour du
 dépôt du Testament dudit défunt Sieur de Belmont,
 n'étoient plus à tems de le faire. C'est sur quoy
 il est bon de remarquer qu'on ne peut pas donner
 d'extension aux Reglemens, attendu que les délais
 sont de rigueur, & que pour une espece particuliere,

5
On ne devoit rien changer à la regle generale ; qu'au surplus il pourroit arriver que les Heritiers dudit Sieur Abbé de Belmont eussent eu connoissance de son décès avant les six mois qui n'ont été accordés que pour les cas où les Heritiers se trouvent éloignés de ceux auxquels ils succèdent, quoyque d'une extrémité du Royaume à l'autre, & qu'ils n'ayent souvent aucune correspondance avec ceux, dont ils viennent à heriter. Qu'il y avoit même lieu de croire que lesdits Heritiers du défunt Sieur Abbé de Belmont, avoient favorisé la demande de l'ancien Fermier, après avoir transigé des Droits avec lui ; ce qui paroist d'autant plus vrai semblable, qu'un Testament déposé à Paris, ne pouvoit pas être plus connu à l'ancien Fermier, que le décès arrivé en Canada ; enfin, que tout étoit favorable au Fermier actuel, & que l'ancien n'avoit aucun Reglement pour lui. Nonobstant toutes ces raisons, ledit Sieur Intendant a rendu une Ordonnance du premier Septembre dernier, par laquelle il adjuge ausdits Cessionnaires de Guesdon, la somme de dix huit cent livres qui leur avoit été payée pour les Droits de Centième Denier de la Succession dont il s'agit ; Mais cette Ordonnance est manifestement contraire aux Reglemens, aux termes desquels tous Héritiers collatéraux sont tenus de faire leurs déclarations de payer le Centième Denier des Immeubles qui leur sont échûs, & ce dans les six mois du jour de l'ouverture des Successions, c'est-à-dire, du jour du décès des Testa-

teurs. Elle est aussi contraire aux Arrests des neuf Decembre 1718. & 4. Aoust 1719. qui fixent & restraignent les prétentions des Fermiers sortans de Ferme, quant aux Droits de Centième Denier des Successions collaterales échues dans le tems de leurs Baux, & sur lesquels il n'y auroit point eu de demandes formées de leur part avant l'expiration de leurs Fermes, aux seuls Droits qui rentroient dans le délai des six mois prescrits & accordés par les Reglemens, ou dans le septième mois qui leur a été surabondamment accordé pour faire leurs diligences & pour s'assurer lesdits Droits par des demandes; c'est-à-dire, que pour deux Successions qui seroient, par exemple, ouvertes dans le courant de l'année 1732. l'une au premier Aoust & l'autre au premier Decembre de ladite année, les Droits de ces deux Successions appartiendroient au Fermier precedent, supposé que les Droits en eussent été payés volontairement pour la premiere jusqu'au dernier Fevrier suivant; & pour la seconde, jusqu'au dernier Juillet 1732. & les Droits de ces deux Successions, quoyque non rentrés, dans les délais cy-dessus, appartiendroient également & seroient assurés au Fermier precedent s'il en avoit formé sa demande avant ledit délai de sept mois expiré; mais il ne peut aussi rien prétendre sur une Succession quoyqu'ouverte du tems de sa Ferme, dès que ledit délai de sept mois se trouve expiré depuis le décès du Testateur, sans qu'il en ait formé demande durant la tenuë de sa Ferme. A CES CAUSES

requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Arrests & Reglemens concernant les Droits d'Insinuation & Centième Denier, & notamment les Arrests du Conseil des 9. Decembre 1718. & 4. Aoust 1719. seront executés selon leur forme & teneur; en conséquence, & sans s'arrêter à l'Ordonnance du Sieur Intendant de Dauphiné, du premier Septembre 1733. qui condamne par corps le Sieur Gastinel, Controlleur & Receveur des Domaines & Droits y joints à Grenoble. de se charger au profit du Sieur Simonet, Cessionnaire dudit Antoine Guesdon, précédent Sous-Fermier desdits Droits en Dauphiné, de la somme de dix-huit cens livres, pour les Droits résultans de la Succession dudit défunt Sieur Abbé de Belmont, pour en compter audit Simonet; ordonner que ladite somme de dix-huit cens livres appartiendra au Suppliant, auquel ledit Sieur Gastinel fera tenu d'en compter en la maniere accoûtumée. Vû ladire Requête, l'Ordonnance dudit Sieur de Fontanieu, du premier Septembre 1733. lesdits Arrests du Conseil des 9. Decembre 1718. & 4. Aoust 1719. & autres Pieces. O u y le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **LE ROY EN SON CONSEIL**, a Ordonné & Ordonne que les Reglemens concernant les Droits d'Insinuation & Centième Denier, & notamment lesdits Arrests des neuf Decembre mil sept cent dix-huit., & quatre Aoust mil sept cent dix-neuf, seront exe-

cutés selon leur forme & teneur, en conséquence & sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sieur de Fontanieu, du premier Septembre mil sept cent trente-trois, ordonne que ladite somme de de dix-huit cens livres pour les Droits résultans du Testament dudit défunt Sieur Abbé de Belmont, appartiendra audit Jean Hebert, Sous-Fermier actuel des Droits d'Insinuation & de Centième Denier de la Province de Dauphiné, auquel ledit Sieur Gassinel, Receveur & Contrôleur des Actes à Grenoble, sera tenu d'en compter. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly, le seizième Fevrier mil sept cent trente-quatre. Colationné. Signé, DE VOUGNY.

A R R E S T

CONTRADICTOIRE

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI déboute le precedent Fermier ou ses Cessionnaires, de l'opposition à l'Arrest du 16. Fevrier 1734, concernant le Centième Denier des Biens de la Succession de l'Abbé de Belmont, mort en Canada, lequel Arrest sera executé selon sa forme & teneur.

Du 8. Juin 1734.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, l'Arrest rendu en iceluy, le 16. Fevrier 1734. sur la Requête de M^e Jean Hebert, Sous-Fermier des Domaines &

Droits d'Insinuations Laïques, Centième Denier, & autres y joints, de la Province de Dauphiné; par lequel en ordonnant l'execution des Reglemens concernant lesdits Droits d'Insinuation & Centième Denier, & sans s'arrêter à l'Ordonnance du Sieur de Fontanieu, du premier Septembre 1733. Sa Majesté a ordonné que la somme de dix-huit cent livres de Droits résultans du Testament du Sieur Abbé de Belmont, decedé en Canada, appartiendra audit Jean Hebert, auquel le Sieur Gastinel Receveur & Controlleur des Actes du Bureau de la Ville de Grenoble, sera tenu d'en compter: Signification dudit Arrest faite le 10. Mars 1734. au Sieur le Beau, Commis de Jacques Simonet, Cessionnaire d'Antoine Guesdon, ancien Fermier desdits Droits de Controlle des Actes, Insinuations Laïques & Centième Denier, de la Province de Dauphiné, opposition formée audit Arrest, par ledit Jacques Simonet, & signifiée à la Requête audit Jean Hebert, Sous-Fermier actuel des Domaines & Controlles de Dauphiné, en la personne dudit Sieur la Maletie, Directeur desdits Droits à Grenoble, le 23. Mars 1734. la Requête dudit Jacques Simonet, contenant que dans la forme, ledit Arrest du 16. Fevrier 1734. étant rendu sur simple Requête non-communiquée, ne peut avoir d'execution; qu'au fond le Fermier a sept mois, du jour de l'ouverture des successions, pour former ses demandes de Centième Denier, de la Succession dudit défunt Sieur Abbé de Belmont, & qu'ayant été payé dans le cinquième mois & la Contrainte decernée le septième mois, le Suppliant est en regle à cet égard, attendu que ledit délai de sept mois n'a pû courir que du jour du dépôt du Testament du Sieur Abbé de Belmont; en effet les

Reglemens qui accordent le délai à compter du jour de l'ouverture de la Succession, n'ont entendu parler que des Successions des Testateurs decedés en France; qu'à l'égard des Particuliers qui mouroient dans les Pays Etrangers & même situés au-delà des Mers, il n'est pas possible d'en être informé exactement avant les six mois du jour; & dans le cas dont est question, il étoit d'autant plus mal-aisé d'apprendre le décès dudit Sieur Abbé de Belmont, plutôt que lors du dépôt du Testament; qu'on ne reçoit des nouvelles du Canada qu'une fois l'année au mois de Decembre: Ce fait constaté le délai des sept mois accordés par les Reglemens, n'a pû courir que du jour du dépôt du Testament à Paris, & c'est cette raison qui a porté ledit Sieur de Fontanieu à prononcer comme il a fait par ladite Ordonnance du premier Septembre 1733. avec d'autant plus de raison que Simonet aussi-tôt qu'il a eû connoissance de l'ouverture de la succession dont ils'agit, a fait ses diligences & décerné ses Contraintes dans les sept mois accordés par les Arrests des neuf Decembre 1718. & quatre Aoust 1719. du jour du dépôt du Testament dudit défunt, seul jour qui pouvoit notifier en France le décès du Testateur, soit au-delà des Mers. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté le recevoir opposant audit Arrest du 16 Fevrier 1734. & faisant droit sur ladite opposition, confirmer l'Ordonnance dudit Sieur de Fontanieu, du premier Septembre 1733. laquelle sera executée selon sa forme & teneur. Vû aussi les Pieces attachées à ladite Requête, ensemble le Mémoire des Gaudions de Jean Hebert, & par lequel ils observent sur ce, que les Cessionnaires de Guesdon interpretant à leur maniere les dits

Arrests des 9. Decembre 1718. & 4. Aoust 1719. prétendent que ces Arrests ne doivent pas avoir d'effet pour les Successions ouvertes par le décès arrivé au Canada, comme s'il étoit advenu dans le Royaume, ce qui ne peut se soutenir, n'étant pas possible de supposer une exception dans un Reglement qui n'en contient aucune: c'est pourquoi ils requierent que lesdits Cessionnaires de Guesdon soient déboutés de l'opposition par eux formée audit Arrêt, du 16 Fevrier 1734. & condamnés au coût de l'Arrêt qui interviendra. O U Y le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a débouté & déboute lesdits Cessionnaires d'Antoine Guesdon, de l'opposition par eux formée audit Arrêt du Conseil, du 16. Fevrier 1734. lequel sera executé suivant la forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le huit Juin mil sept cent trente-quatre. Collationné. Signé, DE V O U G N Y. Avec Paraphe.

Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.